

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2024_0057****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION D'INTERVENTIONS PONCTUELLES SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186) DU 1 JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des interventions ponctuelles sur les réseaux d'assainissement (visites des réseaux, levés topographiques, installation temporaire de points de mesures, inspections nocturnes, essais fumigènes ...) sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que le bureau d'études **SETEC HYDRATECH**, sise résidence Octopus - Bât D - 11, rue Georges Charpark à LIEUSAIN (77127), délégataire de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne pour les interventions ponctuelles sur les réseaux d'assainissement, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, sise 5, cours de l'Arche Guédon à TORCY (77200), est maître d'ouvrage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le bureau d'études **SETEC HYDRATECH**, sis résidence Octopus - Bât D - 11, rue Georges Charpark à Lieusaint (77127) et ses partenaires agréés (co-traitant et sous-traitants), sont autorisés à entreprendre des interventions ponctuelles et mesures sur les réseaux d'assainissement (visites des réseaux, levés topographiques, installation temporaire de points de mesures, inspections nocturnes, essais fumigènes ...) sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186), **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par des stationnements et dépôts d'appareillages.

1/2



ARTICLE 3 : Les interventions de nuit devront être réalisées en limitant au maximum les nuisances sonores et avec des matériels équipés de moyens d'éclairage adaptés.

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité des entreprises titulaires des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Commandant de la brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Madame le directeur général des services de la mairie de Noisiel
- Le bureau d'études SETEC HYDRATECH,
- La Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne (service assainissement),
- L'Agence Routière Départementale,
- Le service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,